



INFORMACIONES ADMINISTRATIVAS
MEDDELELSER FRA ADMINISTRATIONEN
VERWALTUNGSMITTEILUNGEN
ΔΙΟΙΚΗΤΙΚΕΣ ΠΛΗΡΟΦΟΡΙΕΣ
ADMINISTRATIVE NOTICES
INFORMATIONS ADMINISTRATIVES
INFORMAZIONI AMMINISTRATIVE
MEDEDELINGEN VAN DE ADMINISTRATIE
INFORMAÇÕES ADMINISTRATIVAS
HALLINNOLLISIA TIEDOTUKSIA
ADMINISTRATIVA MEDDELANDEN

N° 914

COMMISSION
BRUXELLES

DIRECTIVE INTERNE DE LA COMMISSION

Objet : Congé spécial pour déménagement - octroi d'un délai de route.

LE DIRECTEUR GÉNÉRAL DU PERSONNEL ET DE L'ADMINISTRATION

VU le statut des fonctionnaires des Communautés européennes et notamment son annexe V,

CONSIDÉRANT qu'il y a lieu de préciser les conditions d'octroi d'un congé spécial et d'un délai de route en cas de déménagement,

VU la conclusion 210/95 du Collège des Chefs d'Administration du 18 septembre 1995,

DÉCIDE

L'article 6, premier alinéa, deuxième tiret de l'annexe V du statut dispose que le fonctionnaire peut se voir accorder, sur sa demande, un congé spécial jusqu'à deux jours en cas de déménagement.

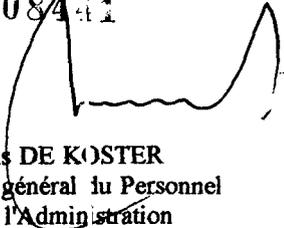
L'article 7, dernier alinéa de la même annexe prévoit la fixation d'un délai de route éventuel par décision spéciale, compte tenu des nécessités, en cas de congés spéciaux.

Afin d'harmoniser l'application des dispositions statutaires relatives à l'octroi du congé spécial et du délai de route en cas de déménagement, il est décidé que :

- les fonctionnaires et agents temporaires bénéficient à leur demande d'un congé spécial (allant jusqu'à deux jours en cas de déménagement;
- lorsque le déménagement est déterminé par la prise de fonctions ou par le changement du lieu d'affectation, un délai de route est accordé compte tenu des nécessités, dans la limite de la moitié du délai de route prévu au premier alinéa de l'article 7 de l'annexe V.

La présente directive interne entre en vigueur le jour de sa publication.

Fait à Bruxelles, le 20.10.1995 0084/11



Frans DE KOSTER
Directeur général du Personnel
et de l'Administration

La version dans les autres langues sera publiée ultérieurement.

CORRIGENDUM

N° 914

COMMISSION
TOUS LIEUX D'AFFECTATION

DIRECTIVE INTERNE DE LA COMMISSION

Objet : Congé spécial pour déménagement - octroi d'un délai de route.

LE DIRECTEUR GÉNÉRAL DU PERSONNEL ET DE L'ADMINISTRATION

VU le statut des fonctionnaires des Communautés européennes et notamment son annexe V,

CONSIDÉRANT qu'il y a lieu de préciser les conditions d'octroi d'un congé spécial et d'un délai de route en cas de déménagement,

VU la conclusion 210/95 du Collège des Chefs d'Administration du 18 septembre 1995,

DÉCIDE

L'article 6, premier alinéa, deuxième tiret de l'annexe V du statut dispose que le fonctionnaire peut se voir accorder, sur sa demande, un congé spécial jusqu'à deux jours en cas de déménagement.

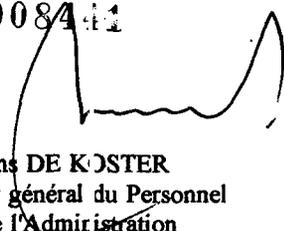
L'article 7, dernier alinéa de la même annexe prévoit la fixation d'un délai de route éventuel par décision spéciale, compte tenu des nécessités, en cas de congés spéciaux.

Afin d'harmoniser l'application des dispositions statutaires relatives à l'octroi du congé spécial et du délai de route en cas de déménagement, il est décidé que :

- les fonctionnaires et agents temporaires bénéficient à leur demande d'un congé spécial allant jusqu'à deux jours en cas de déménagement;
- lorsque le déménagement est déterminé par la prise de fonctions ou par le changement du lieu d'affectation, un délai de route est accordé compte tenu des nécessités, dans la limite de la moitié du délai de route prévu au premier alinéa de l'article 7 de l'annexe V.

La présente directive interne entre en vigueur le jour de sa publication.

Fait à Bruxelles, le 20.10.1995 008441



Frans DE KOSTER
Directeur général du Personnel
et de l'Administration

La version dans les autres langues sera publiée ultérieurement.